

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-193

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-10-30-00004 - Arrêté portant réquisition de l'union départementale des premiers secours de la Nièvre - UDPS 58 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-30-00004

Arrêté portant réquisition de l'union
départementale des premiers secours de la
Nièvre - UDPS 58

{signataire}

Arrêté n° 58-2023-10-30-0004
**portant réquisition de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE LA NIEVRE –
UDPS 58**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-6 à R 6312-23,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;

VU le courriel en date du 27 octobre 2023 de Madame la directrice déléguée du centre hospitalier de Decize indiquant l'impossibilité de faire fonctionner l'imagerie du centre hospitalier de Decize suite à plusieurs arrêts de manipulateurs radio sur des dates précises s'échelonnant du 1er novembre 2023 au 28 novembre 2023, que les recherches de remplacement de manipulateurs radiologie ont été infructueuses et sollicitant la sécurité civile pour une mission de transport sur ces périodes ;

VU le courriel en date du 27 octobre 2023 de Monsieur COLAS, Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre (U.D.P.S. 58) précisant les agréments de la sécurité civile, indiquant pouvoir apporter une réponse favorable à compter du 1^{er} novembre 2023 mais ne pouvant être recevable que par une réquisition de Monsieur le Préfet ;

VU le courriel en date du 27 octobre 2023 de M. DAMIEN, Président de l'ADTSU de la Nièvre, précisant que les transporteurs sanitaires privés ne sont pas en mesure d'assurer les transports ;

CONSIDERANT la fermeture du service d'imagerie médicale du centre hospitalier de Decize ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recourir à des solutions de remplacement de manipulateurs radiologie ;

CONSIDERANT l'impossibilité des transports sanitaires privés à couvrir des plages concernées ;

CONSIDERANT qu'une convention de fonctionnement et de financement entre le GHT et l'UDPS 58 sera signée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre (UDPS58), sise ZA la Copine – 58300 CHAMPVERT, dont le Président est M. David COLAS pour effectuer des missions de transports patients sous la forme d'astreintes sur les périodes concernées.

A cette fin, l'Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre mettra à disposition un véhicule et un équipage dédiés aux dates suivantes :

- Du 1^{er} novembre 2023 (18h00) au 2 novembre 2023 (8h00)
- Du 7 novembre 2023 (18h00) au 8 novembre 2023 (8h00)
- Du 8 novembre 2023 (18h00) au 9 novembre 2023 (8h00)
- Du 9 novembre 2023 (18h00) au 10 novembre 2023 (8h00)
- Le 14 novembre 2023 (de 9h00 à 20h00)
- Du 15 novembre 2023 (18h00) au 16 novembre 2023 (8h00)
- Du 16 novembre 2023 (18h00) au 17 novembre 2023 (8h00)
- Du 24 novembre 2023 (18h00) au 25 novembre 2023 (8h00)
- Du 27 novembre 2023 (18h00) au 28 novembre 2023 (8h00)
- Du 28 novembre 2023 (18h00) au 29 novembre 2023 (8h00)

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 0 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT